

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT PROCEDURE DE REAFFECTATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS D'UNE
COMPOSANTE A UNE AUTRE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 6 JUILLET 2018,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'avis du Comité Technique du 25 juin 2018 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Université Clermont Auvergne explicite, à travers ce document la procédure à suivre pour les demandes de réaffectation des enseignants-chercheurs ou enseignants dans une autre composante.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver la procédure de réaffectation des enseignants-chercheurs et enseignants d'une composante à une autre, telle que jointe en annexe.

Membres en exercice : 37

Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-07-06-11

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

COMITÉ TECHNIQUE DU 25 JUIN 2018 CONSEIL D'ADMINISTRATION UCA DU 6 JUILLET 2018

PROCEDURE DE REAFFECTATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS D'UNE COMPOSANTE A UNE AUTRE

Il faut rappeler que l'affectation des enseignants-chercheurs et des enseignants est faite au sein de l'établissement. La présente procédure décrit les conditions nécessaires et les modalités de réaffectation d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant dans une autre composante par mouvement interne et porte donc sur le service d'enseignement. Dans le cas des enseignants-chercheurs, cette procédure est complémentaire de celle mise en place à la DRV dans le cas de la réaffectation d'un laboratoire à un autre.

Contexte :

- Demande à l'initiative de l'enseignant-chercheur ou enseignant : lorsque celui-ci souhaite être réaffecté dans une autre composante afin d'effectuer au sein de celle-ci la majorité de ses enseignements ;
- Demande de réaffectation à l'initiative de l'établissement et consentie par l'enseignant-chercheur ou enseignant.

Conditions nécessaires :

- Avant que la réaffectation soit envisagée, il faut s'assurer qu'un poste libre est disponible dans la composante ciblée, ou qu'un échange avec un autre enseignant-chercheur ou enseignant est possible, de manière à laisser dans la composante de départ un poste libre, et ainsi respecter l'équilibre des services entre les deux composantes.
- Pour cela, au terme des dialogues de gestion de l'année n, une liste des postes déclarés vacants par l'établissement pour un concours potentiel en n+1 sera connue et mise à disposition pour ces potentiels mouvements internes, à l'automne n.
- Un minimum de 3 ans d'ancienneté dans la composante de départ est nécessaire avant de pouvoir demander une réaffectation.

Procédure :

Les demandes de réaffectation peuvent se faire au fil de l'eau mais les réaffectations ne seront effectives que par année universitaire (septembre à septembre), et ce afin de ne pas déstabiliser les services d'enseignement dans les composantes.

- Lorsque la demande est à l'initiative de l'enseignant-chercheur ou enseignant, celui-ci, après avoir échangé à ce sujet avec son Directeur de composante, doit faire une demande motivée de réaffectation dans une composante où un poste est vacant ou un échange possible avec un autre enseignant-chercheur ou enseignant. Cette demande doit être envoyée sous couvert de la voie hiérarchique au Président de l'Université, en copie la VP Ressources Humaines et la DRH.
- Le Directeur de la composante de départ doit émettre un avis qu'il transmettra aux mêmes destinataires que ci-dessus.

- Le Directeur de la composante d'arrivée, après s'être entretenu à ce sujet avec l'enseignant-chercheur ou enseignant qui souhaite être réaffecté, doit également émettre un avis écrit qu'il transmettra aux mêmes destinataires que ci-dessus.
- Le dossier complet sera ensuite présenté pour avis au Conseil Académique restreint de l'UCA.
- En application des dispositions de l'article L.713-9 du code de l'éducation, le directeur d'un institut ou d'une école interne peut émettre un avis défavorable motivé (droit de veto) à l'affectation dans sa composante de l'enseignant-chercheur ou enseignant. L'opposition à l'affectation du candidat proposé ne peut être fondée que sur des motifs liés à l'administration de l'établissement ou l'inadéquation de la candidature avec le profil de poste.
- La décision finale de réaffectation sera prise, en connaissance de cause, par le président de l'UCA.

La présente procédure a fait l'objet d'une présentation et d'une validation en conseil des directeurs de composantes.

Dans le cas des enseignants-chercheurs, en parallèle de cette procédure de réaffectation entre composantes pour le service d'enseignement, une mobilité entre laboratoire peut être demandée, en remplissant la Fiche mobilité EC UCA de la Direction de la Recherche et de la Valorisation.